

Déclaration des aides de minimis - Présentation

L'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que tout financement public, octroyé à une entreprise au sens de l'union européenne qui confère un avantage sélectif affectant (ou étant susceptible d'affecter) la concurrence et les échanges entre les Etats membres, est une aide d'Etat. Ce financement doit être notifié à la Commission européenne, à moins qu'il n'existe une catégorie d'aide exemptée ou bien qu'un seuil de règlement de minimis ne soit respecté.

On entend par « entreprise », au sens européen du terme, toute entité (y compris les associations), offrant des biens et des services sur un marché donné, indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement.

1/ Définition des aides de minimis :

Certaines aides, dites « de minimis », sont considérées comme trop faibles pour fausser la concurrence et ne nécessitent donc pas de déclaration à la Commission européenne.

- Une « entreprise » peut recevoir jusqu'à :
 - **300 000 € sur 3 ans** (règlement de minimis général n°2023/2831)
 - **750 000 € sur 3 ans** pour certains services publics (SIEG n°2023/2832)
- Ces montants incluent **toutes les aides publiques reçues**, quelle que soit leur forme lorsque lesdites aides ont visé un règlement de minimis ;

Sont concernés :

- Les subventions, prêts, exonérations fiscales, mise à disposition de moyens, etc.
- Tous les financeurs publics sont pris en compte (État, collectivités, établissement public)

2/ Obligations suite à la circulaire du 1^{er} ministre du 4 mars 2026 :

Avant d'accorder une aide de minimis, l'autorité publique doit au préalable :

- Vérifier que l'aide ne dépasse pas le plafond et respecte les conditions du règlement
- Informer le demandeur du montant potentiel de l'aide et de son caractère de minimis, par voie écrite ou électronique.
- Déclarer l'aide dans les 20 jours suivant l'octroi sur un registre central
- Obtenir de « l'entreprise » une déclaration sur l'honneur des autres aides de minimis perçues sur les 36 derniers mois. **Objet de la présente déclaration.**

Au regard des obligations qui s'appliquent à chaque autorité d'octroi, il est proposé de ne comptabiliser comme aides de minimis que les aides ayant fait l'objet d'une information de rattachement aux règlements de minimis, que cela soit par courrier, dans les conventions et les délibérations.

Si vous avez connaissance d'aides qui auraient été octroyées sur la base d'un régime exempté pris en application du Règlement général d'exemption par catégorie (RGE) n°651/2014 modifié ou en compensation d'obligations de service public dans le cadre de la Décision d'exemption, merci de bien vouloir recenser ces aides et les transmettre à la personne en charge de votre dossier ou du référent subvention.

Pour votre information, l'aide octroyée sera rendue publique le site Internet <https://www.data.gouv.fr/datasets/registre-public-des-aides-de-minimis>.

Il est rappelé que la réglementation européenne de minimis et des aides d'Etat est accessible sur le site internet : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

**Déclaration des aides de minimis perçues
(A renseigner obligatoirement pour toute demande de subvention)**

Je soussigné (nom, prénom) :

Agissant en qualité de (fonction) :

Représentant l'entité (raison sociale) :

N°SIREN ¹ :

Atteste sur l'honneur :

- L'exactitude des renseignements figurant dans cette déclaration
- Que « l'entreprise unique » ² que je représente est en règle avec ses obligations fiscales et sociales.
- Procédure collective en cours : ☐ Non ☐ Oui et Plan de continuation : ☐ Non ☐ Oui

☐ **n'avoir reçu aucune aide de minimis au cours des 36 derniers mois** (ou 3 derniers exercices fiscaux si l'aide de minimis relève des règlements agricole ou pêche et aquaculture) à la date de signature de la présente déclaration,

☐ **avoir reçu les aides de minimis** listées dans les tableaux ci-dessous, dressant ainsi l'ensemble des aides de minimis (règlement général 2023/2831 et de minimis SIEG 2023/2832) obtenues au cours des 36 derniers mois (ou 3 derniers exercices fiscaux si l'aide de minimis relève des règlements agricole ou pêche et aquaculture).

Il ne faut comptabiliser que les aides étiquetées de minimis, c'est-à-dire les aides octroyées au titre du règlement de minimis et ayant fait l'objet d'une information écrite ad hoc (notification, délibération ou convention).

Pour les aides de minimis SIEG, merci de fournir la convention de mandat et/ou la délibération afférente. Il est possible d'ajouter une colonne s'il y a plusieurs règlements de minimis concernés.

Nom de l'organisme bénéficiaire – Numéro de SIREN	Date d'attribution ³	Organisme(s) financeurs (s)	Intitulé de l'action	Forme de l'aide (subvention, mise à disposition, etc.)	Montant en € HT ⁴
				Montant total	

Dans le cas de l'inexactitude des informations renseignées dans les tableaux ci-dessus relatifs aux aides de minimis, les sommes octroyées par Bordeaux Métropole pourront faire l'objet d'une demande de remboursement.

Je m'engage à déclarer par courriel, au Service des aides versées et guichet unique, à l'adresse suivante : aides-publiques@bordeaux-metropole.fr de toute éventuelle future aide « de minimis » qui serait allouée à « l'entreprise » ou à une autre entreprise au sein de « l'entreprise unique », entre la date de la présente déclaration et la date de l'éventuelle future décision d'octroi d'aide.

Date

Signature et cachet de l'entité (indiquer le nom et la qualité du signataire)

¹ Le numéro SIREN est le seul numéro sous lequel les aides peuvent être comptabilisées dans la limite des plafonds autorisés. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de minimis, qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même « entreprise ».

² Au sens européen du terme, « l'entreprise » désigne toute organisation, quel que soit son statut juridique, offrant, à titre onéreux ou non, des biens et services, sur un marché donné.

Si votre « entreprise »¹ relève de la définition « d'entreprise unique », alors vous disposez d'un seul plafond d'aide de minimis commun à l'ensemble des « entreprises » assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si votre « entreprise » relève de ce cas, il faut absolument vérifier que votre déclaration comptabilise bien l'ensemble des aides de minimis versées à toutes les « entreprises » composant « l'entreprise unique ». La présente déclaration prévoit donc que pour chaque aide de minimis perçue soit indiqué le numéro SIREN de « l'entreprise » qui l'a reçue au sein de « l'entreprise unique ».

³ Si vous avez reçu une aide de minimis, cette aide a dû vous être notifiée par courrier par l'autorité publique d'octroi (Etat, collectivités locales, établissements publics, agences...). Les conventions et délibérations valent information. Vous ne devez donc pas comptabiliser dans ces tableaux les aides qui ne sont pas allouées au titre du règlement de minimis.

⁴ Dans le cas de prêts, garanties ou avances remboursables, indiquer l'équivalent-subvention (ESB) qui vous a été communiqué lors de l'attribution de l'aide.

Bordeaux Métropole traite vos données à caractère personnel dans le cadre de la gestion des demandes de subventions publiques. Ce traitement de données se fonde sur l'obligation légale de Bordeaux Métropole à vérifier que les montants plafonds des aides d'Etat attribuées au cours des 36 derniers mois ne soient pas dépassés. Les destinataires des données sont les agents habilités des agents du service des aides versées, de la Direction du Développement Economique et des directions instructrices des demandes de subvention ainsi que les autres personnes habilitées par Bordeaux Métropole à raison de leurs attributions ou de leur droit à connaître de ces données pour l'exercice de leurs missions. Les données collectées sont uniquement destinées à un usage interne et ne sont en aucun cas cédées ou vendues à des tiers. Conformément à la loi n° 78-17 "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez à tout moment pour les données à caractère personnel vous concernant et dans les conditions prévues par la loi, de droits d'accès, de rectification, à l'effacement de vos données, à la limitation du traitement vous concernant, d'introduire une réclamation auprès de la CNIL ainsi que du droit à communiquer des instructions sur le sort de vos données en cas de décès. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant aux agents du service des aides versées de Bordeaux Métropole à l'adresse suivante aides-publiques@bordeaux-metropole.fr ou encore au Délégué à la Protection des Données (DPO) de Bordeaux Métropole (Bordeaux Métropole, Direction des affaires juridiques, esplanade Charles-de-Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex et contact.cnil@bordeaux-metropole.fr). Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL : www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles.